

3. Lieux et délais de dépôt des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote papier

	Circulaires dématérialisées	Bulletins de vote papier
Date de dépôt/ de transmission	Au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 20 avril 2020 (art. 4 du décret n°2014-290).	Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 30 mars 2020 (art. 5 du décret n°2014-290).
Lieu de dépôt/ messagerie de transmission	Transmission au MEAE via circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr à partir de l'adresse électronique fournie lors du dépôt de candidature	Ambassadeur ou chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale
Quantité à déposer	Sans objet : envoi dématérialisé aux électeurs du lien leur permettant de consulter la propagande via le courrier de convocation au scrutin et mise en ligne sur le site internet France Diplomatie.	Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits. Si un candidat remet moins de bulletins de vote qu'il n'y a d'électeurs inscrits, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut de proposition, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.
Dépôt ou transmission par	Les candidats ou leur mandataire désigné à partir d'une adresse électronique mentionnée lors du dépôt de la déclaration de candidature.	Les candidats ou leur mandataire désigné.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères vérifie uniquement les mentions et caractéristiques techniques des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote qui lui sont transmis (notamment la taille et caractéristiques techniques du fichier). Ne sont pas mises à disposition, ni transmises aux électeurs, les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et modalités de transmission des circulaires dématérialisées (NOR : MAEF1404339A).

Remarques : Le jour du scrutin, les candidats peuvent également remettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les mette à la disposition des électeurs (article 10, alinéa 2, du décret n°2014-290 et article R. 55 du code électoral). Ils peuvent également déposer directement leurs affiches.

4. Vote par internet (ou vote par correspondance électronique)

Tout électeur souhaitant participer au scrutin par internet sera dirigé vers la page dédiée à la propagande électorale (*circulaires et bulletins de vote dématérialisés*) des candidats ou listes de candidats présents dans sa circonscription électorale afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de voter.

L'accès au portail de vote par internet sera proposé à l'électeur à l'issue de ce parcours électeur.